

Pièce B

Gestion du saumon coho de la frontière nord

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis (les « Parties ») conviennent que leurs organismes de gestion respectifs prendront les mesures qui suivent pour mettre en œuvre les dispositions du Traité sur le saumon du Pacifique visant la conservation.

2. Si les prises commerciales projetées de saumon coho, tous engins confondus, dans le sud-est de l'Alaska sont inférieures à 1,1 million de poissons sauvages (d'après les rapports historiques entre les prises moyennes par jour/bateau de la pêche à la traîne alaskienne pendant les semaines statistiques n^{os} 28 et 29 et le total des prises de coho tous engins confondus dans le sud-est de l'Alaska), l'Alaska fermera sa pêche à la traîne pendant une période pouvant aller jusqu'à sept jours à compter du 25 juillet approximativement. Si l'Alaska ferme sa pêche à la traîne suite à une telle évaluation, le Canada fermera sa pêche à la traîne dans les Zones 1, 3, 4, 5 et dans les zones extracôtières avoisinantes pendant la même période.

3. Si les prises moyennes par jour/bateau de pêche à la traîne dans la Zone 6 du Fisheries Performance District (« FPD ») de l'Alaska pendant les semaines statistiques n^{os} 27, 28 et 29 :

a) sont inférieures à 10, l'Alaska fermera sa pêche à la traîne pendant les semaines statistiques n^{os} 31, 32 et 33 dans les eaux situées au sud d'une ligne tirée

- 1) de la pointe Male, située par 54°47'46"N - 130°36'57"W, à
- 2) la pointe Foggy, située par 54°55'20"N - 130°58'43"W, à
- 3) la pointe Duke, située par 54°55'20"N - 131°11'52"W, à
- 4) la pointe Percy, située par 54°56'49"N - 131°36'58"W, à
- 5) la pointe Rip, située par 55°02'15"N - 131°58'51"W à
- 6) la pointe Leading, située par 54°48'43"N - 132°22'25"W, à
- 7) l'île Dall, située par 54°48'43"N - 132°49'06"W, à
- 8) la pointe Sakie, située par 55°03'25"N - 133°13'30"W, à
- 9) la pointe Eagle, sur l'île Dall, située par 55°14'32"N - 133°13'06"W, à
- 10) la pointe Arboleda, située par 55°19'08"N - 133°27'35"W, à
- 11) la pointe San Roque, située par 54°20'12"N - 133°32'36"W,
- 12) au cap Ulitka, situé par 55°33'47"N - 133°43'39"W,
- 13) au cap Lynch, situé par 55°46'59"N - 133°41'47"W, à
- 14) la pointe Helm, située par 55°49'34"N - 134°16'41"W, et de là
- 15) vers l'ouest le long du parallèle de latitude 55°49'34"N jusqu'à la limite de la zone économique exclusive des États-Unis.

Le Canada accepte de fermer sa pêche à la traîne dans les Zones 1, 3, 4, 5 et dans les zones extracôtières avoisinantes pendant la même période;¹

¹ Les Parties conviennent de revoir, après quatorze jours, la décision de fermer la pêche et d'examiner toute information nouvelle pour déterminer s'il faut maintenir la fermeture.